



# Délibération du Conseil Communal de Mondercange

Séance publique du 30 octobre 2020

Date de l'annonce  
publique de la séance:  
23.10.2020

Date de la convocation  
des conseillers:  
23.10.2020

Point de l'ordre du jour:  
No.: 6.a)

Présents:

M. FÜRPASS, bourgmestre ;  
M. GASPAR, M. SCHRAMER, échevins  
Mme BASTIAN ép. JUCHEM, Mme BAUSTERT-  
BERENS, Mme BOEVER-THILL, M. CLEMES, M.  
FANCELLI (par visioconférence), M. MARTINS, M.  
PIZZAFERRI, M. QUINTUS, M. VAN RIJSWIJCK,  
conseillers ;  
Mme SCHWEICH (par visioconférence)  
Mme BRACONNIER, secrétaire communale ;

Absent(s) et excusé(s):

**Objet: Projet d'aménagement général de la commune de Mondercange  
Vote du conseil communal prescrit par l'article 14 de la loi  
modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal  
et le développement urbain – approbation définitive**

## ***Le Conseil Communal,***

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et modifiant

1° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;

2° la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts ;

3° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu le règlement grand-ducal 8 mars 2017 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du rapport justificatif et du plan directeur du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire et modifiant :

1. la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes ;
2. la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
3. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu le règlement ministériel du 30 mai 2017 relatif au contenu et à la structure des fichiers informatiques des projets et plans d'aménagement d'une commune ;

Vu les différents règlements grand-ducaux précisant l'élaboration et le contenu d'un plan d'aménagement général ;

Revu sa délibération du 14 octobre 2019 aux termes de laquelle le conseil communal donne son accord pour l'engagement de la procédure d'adoption du projet d'aménagement général de la commune de Mondercange et de procéder aux consultations prévues aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant que le projet d'aménagement général de la Commune de Mondercange établi pour le compte de la commune de Mondercange par le bureau d'études en urbanisme Zeyen et Baumann de Bereldange se compose d'une partie écrite et d'une partie graphique et est accompagné de l'étude préparatoire et de la fiche de présentation y relatifs ;

Vu le rapport sur les incidences environnementales dit 'SUP-Strategische Umweltprüfung', élaborée par le bureau Oeko-Bureau de Rumelange conformément à la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Considérant que la délibération du conseil communal du 14 octobre 2019 avec le projet d'aménagement général, l'étude préparatoire, le rapport de présentation et le rapport sur les incidences environnementales ont été déposés à l'inspection du public du 17 octobre 2019 jusqu'au 18 novembre 2019 inclusivement, respectivement du 17 octobre 2019 jusqu'au 18 novembre 2019 inclusivement en ce qui concerne le rapport sur les incidences environnementales ;

Considérant que cet affichage a été publié à la maison communale et aux endroits usuels d'affichage dans la commune le 16 octobre 2019 et dans quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg en date du 16 octobre 2019 ainsi que sous forme électronique sur le site internet [www.mondercange.lu](http://www.mondercange.lu) à partir du 16 octobre 2019 ;

Considérant qu'une réunion d'information avec la population a été tenue par le collège des bourgmestre et échevins au centre culturel « Beim Nèssert », 14 rue de Schifflange à L-3316 Bergem, en date du 24 octobre 2019, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant que les observations et objections contre le projet d'aménagement général ont dû être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins, dans un délai de trente jours de ladite publication, ceci sous peine de forclusion, soit jusqu'au 18 novembre 2019 inclus ;

Considérant que dans ce délai 47 observations et objections ont été introduites ;

Considérant que ces 47 observations et objections visent les dispositions du Projet d'aménagement général ;

Considérant que 1 réclamation a été présentée contre le projet en question en dehors du délai de publication suivant les dispositions de l'article 13 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant que 5 réclamations ont été introduites suivant les dispositions de l'article 7.1. de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le collège des bourgmestre et échevins a entendu les réclamants entre le 3 février 2020 et le 16 mars 2020;

Vu les propositions faites par le collège des bourgmestre et échevins en ce qui concerne les suites à réserver aux réclamations et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Considérant que le projet d'aménagement général a été déposé en date du 16 octobre 2019 au Ministère de l'Intérieur pour avis de la Commission d'aménagement, conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu l'avis de la Commission d'aménagement du 29 avril 2020 et remis à l'administration communale en date du 12 mai 2020, réf. 38C/020/2019, PAP QE 18740/38C ;

Entendu les propositions du collège des bourgmestre et échevins au sujet des remarques formulées dans l'avis mentionné ci-avant ;

Considérant que le projet d'aménagement général a été déposé pour avis en date du 16 octobre 2019 au Ministère du Développement durable et des Infrastructures, département de l'Environnement, ensemble avec le rapport sur les incidences environnementales élaboré en application de l'article 7.2 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu l'avis du Ministère du Développement durable et des Infrastructures, département de l'Environnement du 27 février 2020 et parvenu à l'administration communale en date du 28 février 2020, émis en vertu de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, réf. 89122 ;

Entendu les propositions du collège des bourgmestre et échevins au sujet des remarques formulées dans l'avis mentionné ci-avant ;

Vu l'avis du Ministère du Développement durable et des Infrastructures, département de l'Environnement, du 27 février 2020 et parvenu à l'administration communale en date du 28 février 2020, au sujet du projet d'aménagement général de la commune de Mondercange, émis en vertu de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, réf. 89122 ;

Entendu les propositions du collège des bourgmestre et échevins au sujet des remarques formulées dans l'avis mentionné ci-avant ;

Vu le courrier du 4 mars 2020 de la Ministre de la Culture concernant l'Avis du Centre National de Recherche Archéologique ;

Considérant qu'une réunion de travail du conseil communal a eu lieu en date du 18 septembre 2020 afin de présenter et discuter les réclamations adressées au collège des bourgmestre et échevins dans le cadre de la procédure d'adoption du plan d'aménagement général de la Commune de Mondercange ;

Considérant qu'une réunion de travail du conseil communal a eu lieu en date du 8 octobre 2020 afin de présenter et discuter les avis ministériels dans le cadre de la procédure d'adoption du plan d'aménagement général de la Commune de Mondercange ;

Considérant que le bourgmestre rappelle aux conseillers communaux les dispositions de l'article 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Attendu que le conseil communal procède par vote séparé sur les suites qu'il réserve à chaque réclamation introduite en conformité avec les lois et règlements en vigueur, objet par objet pour chacune d'elle et par localité de la commune de Mondercange ;

**pour la localité de Mondercange:**

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
1	Kridel Lory 20a, rue des Champs L-3912 Mondercange	03.02.2020	Mondercange 1285/4702 ; 1285/4733	« pas d'accord sur les alignements de frontière (...) pour la réalisation futur d'un nouveau quartier (ZAD/NQ-SD-M07) »

**décide** à l'unanimité des membres présents

de réserver la suite suivante à la demande du réclamant **1** :

*L'objectif de la réclamation concernant l'alignement a été clarifiée lors de l'entrevue avec le réclamant. Par la suite la réclamation est devenue sans objet.*

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
2b	Reinhard Michel 1, rue d'Ehlerange L-3918 Mondercange	04.02.2020	Mondercange 1, rue d'Ehlerange	demande de « réintégrer dans le nouveau PAG les murs de fondation d'une ancienne grange démolie »

**décide** à l'unanimité des membres présents

de ne pas réserver une suite favorable à la réclamation **2b** et motive son refus comme suit :

*Le PAG est dressé sur base du plan cadastral officiel. Le fond de plan n'a aucun effet réglementaire. Les murs de fondation ne sont pas repris sur le fond de plan du PAG.*

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
7	Pesch-Petesch Annette Pesch Marie Pia 19, rue de Neudorf L-3937 Mondercange	04.02.2020	Mondercange 1003/4976	Mettant en cause la représentation de la partie avant de la parcelle.

**décide** à l'unanimité des membres présents

de ne pas réserver une suite favorable à la demande des réclamants **7** et motive son refus comme suit :

*Le PAG est dressé sur la base du plan cadastral officiel. Le fond de plan n'a aucun effet réglementaire et n'a aucun impact aux dimensions de la parcelle cadastrale en question.*

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
9a	Consorts Bruck et Felgen p/a Mme K. Felgen 3, rue d'Esch L-3920 Mondercange	03.02.2020	Mondercange 265/814	demande de rectification de bâtiments sur le fond de plan

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
9b	Consorts Bruck et Felgen p/a Mme K. Felgen 3, rue d'Esch L-3920 Mondercange	03.02.2020	Mondercange 265/815, 266/814 et 358/3887	opposition contre le classement de la parcelle en « secteur protégé de type environnement construit » et « zone mixte urbaine »

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
9c	Consorts Bruck et Felgen p/a Mme K. Felgen 3, rue d'Esch L-3920 Mondercange	03.02.2020	Mondercange 265/814	opposition contre l'indication d'un « biotope protégé »

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
9d	Consorts Bruck et Felgen p/a Mme K. Felgen 3, rue d'Esch L-3920 Mondercange	03.02.2020	Mondercange Mauseréck	opposition contre le classement de la rue dans le lotissement « Hinter Mauseréck / Op Blach » en zone verte et demande le rétablissement du classement du PAG en vigueur

**décide** à l'unanimité des membres présents

de réserver une suite favorable à la réclamation **9a** :

*Le PAG est dressé sur base du plan cadastral officiel. Le fond de plan n'a aucun effet réglementaire. Toutefois les bâtiments peuvent-être ajoutés au fond de plan pour faciliter sa lecture.*

*Mise-à-jour du fond de plan.*

de ne pas réserver une suite favorable à la réclamation **9b** et motive son refus comme suit :

*L'ensemble de bâtiments fait partie de la structure urbaine caractéristique au centre du village de Mondercange. Ceci justifie l'inclusion des bâtiments dans le secteur protégé de type environnement construit.*

*Vue la situation de la parcelle au centre de Mondercange, le classement de la parcelle en Zone MIX-u est appropriée et ne présente pas de désavantage pour les propriétaires.*

de réserver une suite favorable à la réclamation **9c** :

*Il ne s'agit pas d'un classement mais d'une information à titre purement indicatif, sans caractère ni réglementaire ni contraignant au niveau de l'aménagement communal.*

Toutefois, le cadastre des biotopes est mis-à-jour pour l'ensemble des jardins dans la rue d'Esch afin de répondre à ce volet de la réclamation.

de réserver une suite favorable à la réclamation **9d** :

*Il s'agit d'une erreur matérielle sur le PAG Projet. La rue concernée fait partie du lotissement et est classée en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée.*

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
12	Fernandez Louis 104, rue de Pontpierre L-3940 Mondercange	04.02.2020	Mondercange 490/4915	opposition au classement en zone HAB-1 et demande de classement en zone HAB-2 de l'ensemble des terrains longeant la rue de Pontpierre

**décide** à l'unanimité des membres présents

de ne pas réserver une suite favorable à la réclamation **12** et motive son refus comme suit :

*Le classement en zone HAB-1 est justifié vu la situation et l'utilisation actuelle des parcelles le long de la rue de Pontpierre. Elles ne s'apprêtent pas à un développement plus dense ou à des activités ou services au-delà des activités admises en zone HAB-1. La délimitation des différentes zones des PAP QE et spécifiquement des secteurs pouvant accueillir des maisons plurifamiliales se base sur les critères évoqués dans le concept de développement de l'étude préparatoire du PAG.*

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
13	Paoletti Franco 120, Waassertrap L-4408 Belvaux	10.02.2020	Mondercange 1230/4034	opposition au classement en zone soumise à PAP NQ, demande de classement en PAP QE  Problème des 25 % à céder à la commune, la parcelle est petite, autres mesures de compensation

**décide** à l'unanimité des membres présents

de réserver une suite favorable à la demande du réclamant **13** :

*Les parcelles 1230/4034 et 1219/4033 sont classées en PAP QE.*

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
15	Automobile Mike Rigalli sàrl Rigalli Michael et Muller Axelle 90, rue d'Esch L-3921 Mondercange	02.03.2020	Mondercange 1920/5021 ; 1920/4409 ; 1924/4406 ; 1924/4408	opposition contre le classement d'une partie des parcelles en zone agricole / zone verte  demande de réintroduire les parcelles 1924/4406, 1924/4408 et 1924/4409 en zone ECO-c2 dans la logique d'un rétablissement du classement du PAG en vigueur  demande de classement de l'intégralité de la parcelle 1920/5021 en zone HAB-1

**décide** à l'unanimité des membres présents

de réserver la suite suivante à la demande du réclamant **15** :

*Le classement du PAG en vigueur est rétabli à travers la création d'une zone spéciale spécifique pour les terrains en question. Les parties des terrains qui sont actuellement utilisés pour l'exploitation existante font partie de cette zone spéciale.*

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
16	Hames Mireille Hames-Schambourg Mariette Ries-Hames Wiriane  Hames Mireille Hames-Schambourg Mariette	02.03.2020	Mondercange 1346/5253  Mondercange 236 ; 237/5252 ; 1342/3732	opposition contre un chemin piéton sur la parcelle 1342/3732 opposition contre le classement en zone MIX-u et contre les coefficients de densités sous-évalués  remarques par rapport à la limitation à 8 unités de logements maximum par immeuble et l'obligation de prévoir au minimum 50% de la SCB pour des logements  demande d'augmentation de la DL (50 -> 60)

**décide** à l'unanimité des membres présents

de réserver la suite suivante à la demande des réclamants **16** :

*Le Schéma Directeur et les coefficients ont été élaborés sur base d'un projet de plan directeur établi par la commune. Ils sont cohérents et appropriés pour la surface*

concernée. Les coefficients restent inchangés. Toutefois, le Schéma Directeur est adapté au niveau du chemin piéton sur la parcelle 1346/5253.

La parcelle 1342/3732 ne fait pas partie du PAP NQ, ni du schéma directeur M06.

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
27	Groupe Guy Rollinger pour H.06 Paysage Mondercange « Novus » 7, rue des Trois Cantons L-3980 Wickrange	03.02.2020	Mondercange 1208/2954 ; 1205 ; 1192 ; 1204	Demande de modification de la délimitation de la zone verte afin de reprendre la délimitation de la zone NATURA 2000

**décide** à l'unanimité des membres présents

de ne pas réserver une suite favorable à la demande du réclamant **27** et motive son refus comme suit :

*La délimitation de la zone verte est maintenue, vu qu'une extension du périmètre à cet endroit n'est pas cohérent avec l'approche générale appliquée par la commune dans le cadre de situations comparables.*

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
31	Groupe Guy Rollinger pour H.05 Mondercange « Novus » 7, rue des Trois Cantons L-3980 Wickrange	03.02.2020	Mondercange 150/3885	opposition contre le classement en zone MIX-r, demande de classer l'entièreté de la parcelle en zone MIX-u  opposition contre le classement en « secteur protégé de type environnement construit »

**décide** à l'unanimité des membres présents

de réserver la suite suivante à la demande du réclamant **31** :

*Le bâtiment concerné fait partie d'une propriété qui est classée en Zone MIX-u, la réclamation est justifiée. Le bâtiment concerné est intégré dans la Zone MIX -u.*

*L'ensemble de bâtiments fait partie de la structure urbaine caractéristique au centre du village de Mondercange. Ceci justifie l'inclusion des bâtiments dans le secteur protégé de type environnement construit.*

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
36	Kierchefong Bastien Santos B.P. 1908 L-1019 Luxembourg	03.02.2020	Mondercange 281/5471	demande d'adapter le CSS de 0,85 à 1,00 (en ligne avec le PAP en procédure)  revoir les prescriptions relatives au nombre d'emplacements de stationnement (1 emplacement de stationnement)

**décide** avec 8 voix pour et 5 voix contre

de réserver une suite favorable à la demande du réclamant **36** :

*Afin de pouvoir réaliser le PAP en procédure, le CSS du PAP NQ est adapté à 1,00.*

**Mme Schweich a quitté la visioconférence après cette réclamation et est donc à considérer comme absente**

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
44	Conter Pascal 35, rue des Champs L-3912 Mondercange	04.02.2020	Mondercange 163/4979	demande d'inscrire la parcelle en zone soumise à PAP NQ afin de pouvoir réaliser le commerce visé par l'autorisation de construire 91/2011 du 9 mars 2012.

**décide** à l'unanimité des membres présents

de réserver une suite favorable à la demande du réclamant **44** :

*Une autorisation de construire avait été accordé pour le projet initial en question, les travaux n'ont pas été exécutés et l'autorisation a entretemps expiré.  
Le terrain en question est classé en Zone Mixte-u spécifique et sera soumis à un PAP NQ.*

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
48	Bradney-Ruckert Chantal 1, am Brill L-8356 Garnich	03.02.2020	Mondercange 494/2349	réclamation contre la servitude « coulée verte écologique », demande de réduire la servitude sur les biotopes existants  demande de préciser dans la partie écrite du PAG que la zone M2 doit impérativement faire l'objet d'un seul PAP NQ, afin de distribuer la contrainte de la servitude sur tous les propriétaires

**décide** à l'unanimité des membres présents

de réserver la suite suivante à la demande du réclamant **48** :

*Il est précisé dans la partie écrite du Schéma Directeur que la Zone du PAP NQ M2 doit impérativement faire l'objet d'un seul PAP NQ.*

*Toutefois la servitude « coulée verte écologique » sera maintenu, afin de garantir le maillage écologique à l'intérieur de la localité.*

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
49	Larbière Claude 12, am Weier L-3914 Mondercange	04.02.2020	Mondercange 635/2642 ; 642/2871	demande de rectification de la partie graphique et des plans relatifs à la SUP en ce qui concerne la représentation de la « Kazebaach » en tant que cours d'eau ouvert

**décide** à l'unanimité des membres présents

de réserver une suite favorable à la demande du réclamant **49** :

*Il s'agit d'une erreur matérielle dans la partie graphique. La représentation de la « Kazebaach » est rectifiée.*

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
50	Société Longchamp Novalaw-GJP Maître Anne-Laure JABIN 10, Boulevard Royal L-2449 Luxembourg	02.03.2020	Mondercange 419/4745 ; 33/2806 ; 33/2808	<p>contestation de l'indication des Art. 17 et Art. 21 sur l'entièreté de la surface</p> <p>demande de suppression des deux servitudes « environnement naturel » (un des arbres dans mauvais état, l'autre arbre étant déjà abattu)</p> <p>demande de retirer la surface « B2 » de la SUP, demande de rectifier les remarques de la SUP relatives aux mesures compensatoires</p> <p>contestation que les parcelles sont à considérer comme habitat d'espèces protégées au sens de l'article 21 de la loi PNRN</p> <p>demande d'inclusion d'une partie des parcelles 28/3766 et 31/4562 dans la zone soumise à PAP NQ / dans le Schéma Directeur + classement en zone HAB-1</p> <p>demande de prévoir un phasage dans le Schéma Directeur</p>

**décide** à l'unanimité des membres présents

de réserver la suite suivante à la demande du réclamant **50** :

*Une partie des parcelles 28/3766 et 31/4562 sont intégrées dans la « zone soumise à PAP NQ ». Le Schéma Directeur est modifié : Déplacement des bassins de rétention au sud, un étang naturel est déjà existant. Un phasage est à prévoir.*

*Pour ce qui concerne les indications des articles 17 et 21 sur l'entièreté de la surface, il ne s'agit là pas d'un classement mais d'une information tirée de la SUP à titre purement indicatif, sans caractère ni réglementaire ni contraignant au niveau de l'aménagement communal, ces indications sont partant maintenues.*

**pour la localité de Foetz :**

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
10a	Lipas Immobilière 11, rue du Brill L-3898 Foetz  Weistroffer 5, rue Um Haff L-1898 Kockelscheuer	09.03.2020	Foetz 2435/4472 ; 2435/4625 ; 2435/4627	opposition contre l'article 11 de la partie écrite du PAG, demande d'enlever la limitation des établissements d'hébergement «sur ceux en relation directe avec les besoins de la zone »  demande de suppression du terme « principalement », vu que celui-ci laisse trop de marge d'interprétation à la commune

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
10b	Lipas Immobilière 11, rue du Brill L-3898 Foetz  Weistroffer 5, rue Um Haff L-1898 Kockelscheuer	09.03.2020	Foetz 2435/4472 ; 2435/4625 ; 2435/4627	opposition contre la limitation des « commerces d'alimentation »

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
10c	Lipas Immobilière 11, rue du Brill L-3898 Foetz  Weistroffer 5, rue Um Haff L-1898 Kockelscheuer	09.03.2020	Foetz 2435/4472 ; 2435/4625 ; 2435/4627	demande de pouvoir installer des bureaux non liés à une activité artisanale

**décide** à l'unanimité des membres présents

de réserver la suite suivante à la demande des réclamants **10a** :

*Modification partielle de la partie écrite du PAG suite à la réclamation et aux autres réclamations concernant la zone spéciale « Foetz » : Modification des formulations en question dans l'article 11.*

de réserver la suite suivante à la demande des réclamants **10b** :

*Modification partielle de la partie écrite du PAG suite à la réclamation et aux autres réclamations concernant la zone spéciale « Foetz » : Modification des formulations en question dans l'article 11.*

de réserver la suite suivante à la demande des réclamants **10c** :

*Modification de la partie écrite du PAG :*

- *Suppression de la formulation „à titre accessoire »*

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
11	Fernandez Louis 104, rue de Pontpierre L-3940 Mondercange	10.02.2020	Foetz 378/952 ; 378/953 ; 378/949	opposition contre l'article 11 de la partie écrite du PAG, demande d'enlever la limitation des établissement d'hébergement «sur ceux en relation directe avec les besoins de la zone »  demande de suppression du terme « principalement », vu que celui-ci laisse trop de marge d'interprétation à la commune  opposition contre la limitation des « commerces d'alimentation » et des crèches  demande de pouvoir installer des bureaux non liés à une activité artisanale

**décide** à l'unanimité des membres présents

de réserver la suite suivante à la demande du réclamant **11** :

*Modification partielle de la partie écrite du PAG suite à la réclamation et aux autres réclamations concernant la zone spéciale « Foetz » : Modification des formulations en question dans l'article 11.*

*La zone spéciale Foetz et les zones d'activités adjacentes ne sont pas appropriées à accueillir des crèches.*

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
19	Majo Immobilière SCI 11, rue du Brill L-3898 Foetz  Weistroffer 5, rue Um Haff L-1898 Kockelscheuer	09.03.2020	Foetz	opposition contre le classement en zone SPEC- f

**décide** à l'unanimité des membres présents

de réserver la suite suivante à la demande des réclamants **19** :

*Lors de l'entrevue à la commune, le classement a été discuté en détail et suite aux explications les propriétaires ont renoncé à leur réclamation.*

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
23	Majo Immobilière SCI 11, rue du Brill L-3898 Foetz  Weistroffer 5, rue Um Haff L-1898 Kockelscheuer	09.03.2020	Foetz 2435/4471 ; 2435/4473 ; 2435/4626 ; 2435/4628	opposition contre l'article 11 de la partie écrite du PAG, demande d'enlever la limitation des établissement d'hébergement «sur ceux en relation directe avec les besoins de la zone »  demande de suppression du terme « principalement », vu que celui-ci laisse trop de marge d'interprétation à la commune  opposition contre la limitation des « commerces d'alimentation »  demande de pouvoir installer des bureaux non liés à une activité artisanale

**décide** à l'unanimité des membres présents

de réserver la suite suivante à la demande des réclamants **23** :

*Modification partielle de la partie écrite du PAG suite à la réclamation et aux autres réclamations concernant la zone spéciale « Foetz » : Modification des formulations en question dans l'article 11.*

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
25	SCI Bâtiself 31, rue d'Eich L-1461 Luxembourg	10.02.2020	Foetz 369/1089 ; 372/1092 ; 373/919 ; 373/1094 ; 373/1096	<p>opposition contre la limitation des surfaces commerciales admises en zone SPEC-F, contre le régime particulier pour les produits alimentaires et contre la limitation des établissements de restauration ; suggestion pour supprimer les limitations de surfaces prévues à l'article 11 du PAG</p> <p>opposition contre la limitation des établissements d'hébergement ; suggestion de biffer la partie « à titre accessoire » du 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 11 du PAG</p> <p>opposition contre la limitation de la surface maximale pour les bureaux, contre l'interdiction des crèches et contre l'interdiction des logements de service ; suggestion d'élargir les activités prévus à l'Art. 11 dans ce sens</p> <p>demande de prévoir des habitations en zone SPEC-f</p> <p>demande d'augmenter le CUS de 1,5 à 2,5</p> <p>proposition de réfléchir à un « Masterplan » pour la zone SPEC-f respectivement la Rue du Brill</p>

**décide** à l'unanimité des membres présents

de réserver la suite suivante à la demande du réclamant **25** :

*Modification partielle de la partie écrite du PAG suite à la réclamation et aux autres réclamations concernant la zone spéciale « Foetz » : Modification des formulations et des surfaces maximales pour les différents types d'affectations dans l'article 11.*

*La zone spéciale Foetz et les zones d'activités adjacentes ne sont pas appropriées à accueillir des crèches.*

*Au vu des expériences négatives dans les différentes zones d'activités sur le territoire communal et notamment un abus considérable, la commune a décidé d'interdire toute nouvelle création de logements de services.*

*Au vu de la situation de la zone spéciale « Foetz », celle-ci n'est pas appropriée pour accueillir des logements. La qualité résidentielle de la zone est entièrement défavorable*

*suite aux nuisances des activités existantes et la proximité à l'autoroute ainsi que le manque de tout équipement public.*

*Les terrains en question ne sont pas superposés d'une zone soumise à PAP NQ – par la suite aucun CUS n'est applicable.*

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
32	Groupe Guy Rollinger pour I.30 Foetz Avenir 7, rue des Trois Cantons L-3980 Wickrange	09.03.2020	Foetz 271/897	opposition contre les affectations trop limitatives en zone SPEC-F  demande d'autoriser les restaurants et de clarification relatif aux établissements d'hébergement « en relation direct avec la zone »  demande d'ajouter la notion « d'activités d'hébergement, de restauration, d'accueil et de rencontre à finalité économique, culturelle ou pédagogique et des activités de loisirs et de récréation »  opposition contre les restrictions relatives au commerce alimentaire  demande de pouvoir installer des bureaux non liés à une activité artisanale  demande de modification de la 2 <sup>ème</sup> phrase de l'énoncé de l'article 16 a) afin de prévoir « tous » travaux ...  demande de suppression de la ligne de haute tension non-existante de la partie graphique du PAG  demande de modification de l'énoncé de l'Art. 11 du PAG pour remplacer « à titre accessoire y sont admis », par « y sont également admis »

**décide** à l'unanimité des membres présents

de réserver la suite suivante à la demande du réclamant **32** :

*Modification partielle de la partie écrite du PAG suite à la réclamation et aux autres réclamations concernant la zone spéciale « Foetz » : Modifications des formulations et des surfaces maximales par type d'affectation dans l'article 11.*

*L'article 17 (ancien 16) est modifié conformément à l'avis de la commission de l'aménagement.*

*Suppression de la ligne de haute tension non-existante.*

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
37	Groupe Guy Rollinger pour I.30 Foetz Le Phare 7, rue des Trois Cantons L-3980 Wickrange	09.03.2020	Foetz 271/1134	<p>demande de classer l'ensemble de la parcelle 271/1134 en zone PAP QE</p> <p>demande d'adapter les affectations autorisées dans l'Art. 11 de la PE du PAG : autoriser les restaurants, demande d'ajouter la notion « d'équipements de services publics et/ou d'intérêt général, dans le domaine de la santé ou de l'enseignement, des activités socioculturelles et des activités d'hébergement, d'accueil et de rencontre à finalité économique, culturelle ou pédagogique et des activités de loisirs et de récréation »</p> <p>demande de ne pas limiter les commerces à 1.200 m<sup>2</sup></p> <p>demande de pouvoir installer des bureaux non liés à l'activité artisanale</p> <p>demande de modification de la 2<sup>ème</sup> phrase de l'énoncé de l'article 16 a) afin de prévoir « tous » travaux ...</p> <p>subsidiatement à la demande de reclassement de la parcelle en PAP QE, demande de réviser les coefficients : CUS 1,8</p> <p>demande de supprimer la ligne de haute tension qui n'existe plus de la partie graphique du PAG</p> <p>demande de modification de l'énoncé de l'Art. 11 du PAG pour remplacer « à titre accessoire y sont admis », par « y sont également admis »</p>

**décide** à l'unanimité des membres présents

de réserver la suite suivante à la demande du réclamant **37** :

*Au vu de la situation de la parcelle, celle-ci restera classée en zone soumise à l'élaboration d'un PAP NQ.*

*Modification partielle de la partie écrite du PAG suite à la réclamation et aux autres réclamations concernant la zone spéciale « Foetz » : Modifications des formulations et des surfaces maximales par type d'affectation dans l'article 11.*

*L'article 17 (ancien 16) est modifié conformément à l'avis de la commission de l'aménagement.*

*Suppression de la ligne de haute tension non-existante.*

*Maintien du CUS vu que celui-ci est approprié pour l'utilisation rationnel du terrain.*

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
38	SISA Foetz S.A. 31, rue d'Eich L-1461 Luxembourg	02.03.2020	Foetz 222/1128	suggestion d'autoriser des crèches et des logements de services dans la zone ECO-n

**décide** à l'unanimité des membres présents

de ne pas réserver une suite favorable à la demande du réclamant **38** et motive son refus comme suit :

*Maintien de l'interdiction des crèches et des logements de service.*

*La zone spéciale Foetz et les zones d'activités adjacentes ne sont pas appropriées à accueillir des crèches.*

*Au vu des expériences négatives dans les différentes zones d'activités sur le territoire communal et notamment un abus considérable, la commune a décidé d'interdire toute nouvelle création de logements de services.*

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
39	SISA Artisans S.A. 31, rue d'Eich L-1461 Luxembourg	02.03.2020	Foetz 271/820	suggestion d'autoriser des crèches et des logements de services dans la zone ECO-c1/a

**décide** à l'unanimité des membres présents

de ne pas réserver une suite favorable à la demande du réclamant **39** et motive son refus comme suit :

*Maintien de l'interdiction des crèches et des logements de service.*

*La zone spéciale Foetz et les zones d'activités adjacentes ne sont pas appropriées à accueillir des crèches.*

*Au vu des expériences négatives dans les différentes zones d'activités sur le territoire communal et notamment un abus considérable, la commune a décidé d'interdire toute nouvelle création de logements de services.*

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
40	Société Immobilière Mondercange S.A. 31, rue d'Eich L-1461 Luxembourg	02.03.2020	Foetz 317/833	suggestion d'autoriser des crèches et des logements de services dans la zone ECO-c1/a

**décide** à l'unanimité des membres présents

de ne pas réserver une suite favorable à la demande du réclamant **40** et motive son refus comme suit :

*Maintien de l'interdiction des crèches et des logements de service.*

*La zone spéciale Foetz et les zones d'activités adjacentes ne sont pas appropriées à accueillir des crèches.*

*Au vu des expériences négatives dans les différentes zones d'activités sur le territoire communal et notamment un abus considérable, la commune a décidé d'interdire toute nouvelle création de logements de services.*

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
41	LeasinvestImmo Lux Sicav-Fis 6D, route de Trèves L-2633 Senningerberg	02.03.2020	Foetz 2448/4821 ; 2438/4537 ; 2448/4541 ; 2448/4819 ; 2448/4820	opposition contre la limitation des surfaces commerciales admises en zone SPEC-F, contre le régime particulier pour les produits alimentaires et contre la limitation des établissements de restauration ; suggestion pour supprimer les limitations de surfaces prévues à l'article 11 du PAG  suggestion d'élargir les activités prévues à l'article 11 du PAG à l'hôtellerie et aux services administratifs à proprement dits et sans limitation des surfaces  suggestion d'autoriser et les logements de service  demande de prévoir des habitations en zone SPEC-f  demande d'augmenter le CUS de 1,5 à 2,5  proposition de réfléchir à un « Masterplan » pour la zone SPEC-f respectivement la Rue du Brill

**décide** à l'unanimité des membres présents

de réserver la suite suivante à la demande du réclamant **41** :

*Modification partielle de la partie écrite du PAG suite à la réclamation et aux autres réclamations concernant la zone spéciale « Foetz » : Modification des formulations et des surfaces maximales pour les différents types d'affectations dans l'article 11.*

*Maintien de l'interdiction des logements de service et des habitations.*

*Au vu des expériences négatives dans les différentes zones d'activités sur le territoire communal et notamment un abus considérable, la commune a décidé d'interdire toute nouvelle création de logements de services.*

*Au vu de la situation de la zone spéciale « Foetz », celle-ci n'est pas appropriée pour accueillir des logements. La qualité résidentielle de la zone est entièrement défavorable suite aux nuisances des activités existantes et la proximité à l'autoroute ainsi que le manque de tout équipement public.*

*Les terrains en question ne sont pas superposés d'une zone soumise à PAP NQ – par la suite aucun CUS n'est applicable.*

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
45	Citem s.à.r.l. 10, rue de l'Avenir L-3895 Foetz	02.03.2020	Foetz 10, rue de l'avenir	opposition contre l'article 11 de la partie écrite du PAG, interdiction d'établissements de restauration  opposition contre l'article 17.3 « autres affectations » emplacements pour crèches

**décide** à l'unanimité des membres présents

de ne pas réserver une suite favorable à la demande du réclamant **45** et motive son refus comme suit :

*Modification partielle de la partie écrite du PAG suite à la réclamation et aux autres réclamations concernant la zone spéciale « Foetz » : Modification des formulations et des surfaces maximales pour les différents types d'affectations dans l'article 11.*

*Le nombre d'emplacements de stationnement minimal définit pour les crèches et établissements similaires permet de garantir un certain minimum en emplacements de stationnement sur site propre et d'éviter des problèmes en matière de flux de trafic et de sécurité routière dans les alentours de ces établissements.*

**pour la localité de Pontpierre :**

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
3	Scheitler Malou 19, rue de la Croix L-4435 Soleuvre	25.02.2020	Pontpierre 3, Grand-Rue 59/2294	opposition contre le classement de la parcelle en « secteur protégé de type environnement construit »

**décide** à l'unanimité des membres présents

de ne pas réserver une suite favorable à la demande du réclamant **3** et motive son refus comme suit :

*Le terrain fait partie de la structure urbaine caractéristique de la localité de Pontpierre. Ceci justifie l'inclusion de la parcelle dans le secteur protégé.*

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
4	Gaasch-Wagner Jean Wagner-Gilbertz Norbert 1A, rue d'Esch L-4392 Pontpierre	25.02.2020	Pontpierre 1 et 1A, rue d'Esch 51/1885 ; 51/1886	réclamation contre le classement en zone MIX-r, demande de classement en zone MIX-v en vue de la construction de logements

**décide** à l'unanimité des membres présents

de réserver une suite favorable à la demande des réclamants **4** :

*Selon les réclamants, il n'y a plus d'utilisation agricole sur les terrains, un classement en zone MIX-r n'est partant plus justifié.*

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
5	Wagner-Gilbertz Norbert 1A, rue d'Esch L-4392 Pontpierre	25.02.2020	Pontpierre 59/2376	opposition contre le classement de l'entièreté de la parcelle en zone agricole, demande de classer la partie adjacente aux constructions voisines en zone constructible

**décide** à l'unanimité des membres présents

de ne pas réserver une suite favorable à la demande du réclamant **5** et motive son refus comme suit :

*Le classement du terrain est inchangé par rapport au PAG en vigueur. De plus, le terrain se trouve dans une situation paysagère difficile, dans la « Zone protégée d'intérêt communautaire Réseau Natura 2000 » et à proximité directe du cours d'eau de la Mess.*

*Le PAG prévoit déjà un important potentiel de développement, il n'existe pas de besoin de potentiel de développement supplémentaire. Le classement proposé n'est pas compatible avec la stratégie de développement du PAG.*

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
6	Scheitler Malou 19, rue de la Croix L-4435 Soleuvre	25.02.2020	Pontpierre 59/2294	opposition contre le classement de la parcelle en « secteur protégé de type environnement construit »

**décide** à l'unanimité des membres présents

de ne pas réserver une suite favorable à la demande du réclamant **6** et motive son refus comme suit :

*Le terrain fait partie de la structure urbaine caractéristique de la localité de Pontpierre. Ceci justifie l'inclusion de la parcelle dans le secteur protégé.*

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
14	Reimen Paul 12, rue de Luxembourg L-4391 Pontpierre	16.03.2020	Pontpierre 12, rue de Luxembourg	Opposition contre le classement « environnement construit »  Contestation contre la servitude à gauche de la propriété

**décide** à l'unanimité des membres présents

de réserver la suite suivante à la demande du réclamant **14** :

*Vu la situation de la construction, à l'écart des structures historiques du centre de la localité de Pontpierre, le « secteur protégé – environnement construit » est supprimé.*

*Maintien de la servitude côté gauche de la parcelle.*

*La partie gauche de la propriété (parcelle 4/1933) fait partie de la surface du PAP NQ et du Schéma Directeur P06, elle est nécessaire afin de garantir une future viabilisation de cette zone.*

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
20	Schumacher-Welbes Nathalie et Mike 64. Grand-rue L-4393 Pontpierre	09.03.2020	Pontpierre Um Wäissereech	observations relatives à la zone PAP NQ « Um Wäissereech » : problème relatif à l'évacuation des eaux pluviales, crainte d'un impact négatif sur la qualité de vie des habitants, capacités scolaires

**décide** à l'unanimité des membres présents

de ne pas réserver une suite favorable à la demande des réclamants **20** et motive son refus comme suit :

*Les sujets énoncés sont traités dans le cadre du Schéma Directeur, respectivement du ou des PAP à élaborer.*

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
22	Thill-Maier Johnny et Thérèse 70, Grand-Rue L-4393 Pontpierre	02.03.2020	Pontpierre 679/1767	<p>opposition contre la réduction du potentiel constructible de la parcelle en question</p> <p>demande de réduction du nombre d'emplacements de stationnement requis, proposition de définir le nombre minimal d'emplacements de stationnement en fonction du nombre de chambres</p> <p>opposition contre le principe d'une taxe compensatoire en relation avec un nombre minimal d'emplacements de stationnement trop élevé</p> <p>demande de classement d'une profondeur de 70 mètres de la parcelle en zone HAB-2 avec une DL de 50 et de classer la profondeur restante de ca.35 mètres en zone HAB-1 avec une DL de 25 – demande de pouvoir réaliser 75 logements ?</p> <p>proposition d'adapter l'énoncé de l'article 17.4 en y incluant qu'il s'agit de la loi « modifiée » du 18 juillet 1983</p>

**décide** à l'unanimité des membres présents

de réserver la suite suivante à la demande des réclamants **22** :

*Maintien du classement en zone HAB-1 et DL20.*

*Le Schéma Directeur, les coefficients ainsi que le zonage de la surface ont été élaborés sur base d'une esquisse de projet. Ils sont cohérents et appropriés pour la surface concernée.*

*La situation actuelle est plus favorable pour le propriétaire, vue qu'elle permet l'urbanisation de l'entièreté de la parcelle.*

*La définition du nombre d'emplacements de stationnement sur base de m<sup>2</sup> est la seule manière objective, vu que des chambres peuvent être aménagées / réaménagées à l'intérieur d'un logement existant sans nécessairement être soumis à autorisation de construire.*

*L'introduction d'une taxe compensatoire est justifiée par le fait que celle-ci permet de prendre en compte des situations existantes dans le cadre de projet de construction.*

Adaptation de l'article 17.4 en précisant qu'il s'agit de la loi « modifiée » du 18 juillet 1983.

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
24	Musquar Fern (Consorts Musquar) 17, Grand-Rue L-4393 Pontpierre	12.02.2020	Pontpierre 199/0 ; 555/1826	opposition contre la « zone d'aménagement différée » et contre le classement en zone HAB-1  demande de classement en HAB-2 et demande de prévoir les coefficients CUS 1,0, DL 40, COS 0,7 et CSS 0,8.

**décide** à l'unanimité des membres présents

de ne pas réserver une suite favorable à la demande du réclamant **24** et motive son refus comme suit :

*Le PAG prévoit un important potentiel de développement à court- et moyen-terme. Le levé du statut de ZAD ne répond pas à la stratégie de développement à la base du PAG projet.*

*Le zonage et les coefficients DL pourront être adaptée lors du reclassement futur du terrain et sur base d'un projet de PAP NQ dans le cadre de la procédure d'un futur PAP.*

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
26	Groupe Guy Rollinger pour L.02 New Calyx 7, rue des Trois Cantons L-3980 Wickrange	27.02.2020	Pontpierre 636/2484	<p>demande de revoir les affectations et les coefficients de la zone SPEC-HA</p> <p>demande d'autoriser des services administratifs, des structures professionnelles et des équipements scolaires privés non liés aux logements spécifiques pour personnes âgées ainsi que des logements</p> <p>demande d'ajouter la notion « d'équipements de services publics et/ou d'intérêt général, dans le domaine de la santé ou de l'enseignement, des activités socioculturelles et des activités d'hébergement, d'accueil et de rencontre à finalité économique, culturelle ou pédagogique et des activités de loisirs et de récréation</p> <p>proposition de supprimer la restriction relative aux activités de commerce</p> <p>demande d'augmenter la capacité maximale de la maison de soin à 160 lits</p> <p>demande d'augmenter la capacité maximale d'une crèche en zone SPEC-HA</p> <p>demande de précisions relatives aux « espaces libres correspondant à l'ensemble de ces fonctions »</p> <p>demande de modification de la 2<sup>ème</sup> phrase de l'énoncé de l'article 16 a) afin de prévoir « tous » travaux ...</p> <p>demande de revoir à la hausse les du CUS (2) et des autres coefficients : COS 0,7, CSS 0,8 et DL 45</p> <p>demande d'agrandissement de la surface urbanisable par un agrandissement de la zone SPEC-HA / zone soumise à PAP NQ</p>

**décide** à l'unanimité des membres présents

de ne pas réserver une suite favorable à la demande du réclamant **26** et motive son refus comme suit :

*Modification du classement du PAG suite à l'avis de la Commission d'Aménagement (classement en zone ECO-c1)*

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
28	Groupe Guy Rollinger pour H.16 Steebrécken « Novus » 7, rue des Trois Cantons L-3980 Wickrange	27.02.2020	Pontpierre 195/1415 ; 573/2269	opposition contre la « zone d'aménagement différée » et contre le classement en zone HAB-1  demande de classement en HAB-2 et demande de prévoir les coefficients CUS 1,0, DL 40, COS 0,7 et CSS 0,8.

**décide** à l'unanimité des membres présents

de ne pas réserver une suite favorable à la demande du réclamant **28** et motive son refus comme suit :

*Le PAG projet prévoit un important potentiel de développement à court- et moyen-terme. Le levé du statut de ZAD ne répond pas à la stratégie de développement à la base du PAG projet.*

*Le zonage et les coefficients pourront être adaptée lors du reclassement futur du terrain et sur base d'un projet de PAP NQ dans le cadre de la procédure d'un futur PAP.*

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
30	Groupe Guy Rollinger pour I.18 Pontpierre « Villa » 7, rue des Trois Cantons L-3980 Wickrange	03.02.2020	Pontpierre 576/1701	demande d'intégrer l'entièreté de la parcelle dans le périmètre d'agglomération  demande de modification de la 2 <sup>ème</sup> phrase de l'énoncé de l'article 16 a) afin de prévoir « tous » travaux ...

**décide** à l'unanimité des membres présents

de ne pas réserver une suite favorable à la demande du réclamant **30** et motive son refus comme suit :

*La parcelle se trouve au bord de la localité. La délimitation de la zone verte reprise dans le PAG projet est maintenue.*

*L'énoncé de l'Art. 16 a) à maintenir vu que la modification proposée ne vise pas le maintien d'affectations ou de constructions existantes, mais la création de nouvelles situations n'étant pas conformes au PAG.*

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
43	Famille Bruno Flora-Schroeder 9, Huelgaass  Famille François Larosch-Wagner 11, Huelgaass  Famille Roland Jim Kohl-Kohn 13, Huelgaass  Madame Christine Flammang 15, Huelgaass  Famille Carlos Rodrigues, Joyce Serres 17, Huelgaas  Madame Monique Gaspar 21, Huelgaas  Madame Andrée Van de Vaart-Bertels 23, Huelgaas	25.02.2020	Pontpierre PAP NQ Wäissereech	<p>crainte de dévalorisation de la qualité de vie et des propriétés par les gabarits prévus dans l'avant-projet de PAP NQ « Wäissereech », demande d'intégration plus harmonieuse et moins nuisante</p> <p>crainte de problèmes de canalisation suite à la viabilisation de la surface (refoulement des eaux usées)</p>

**décide** à l'unanimité des membres présents

de ne pas réserver une suite favorable à la demande des réclamants **43** et motive son refus comme suit :

*Les sujets énoncés sont traités dans le cadre du Schéma Directeur et du PAP à élaborer.*

*Les réclamants sont invités, le cas échéant, de reformuler leurs craintes dans le cadre de la procédure du PAP « Wäissereech ».*

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
46	Schneider Marcel 41A, Grand-Rue L-3313 Bergem  pour le compte de Monsieur Marcel Neiertz	12.02.2020	Pontpierre 741/2406 ; 768/1088	opposition contre la zone de servitude EN  demande de revoir la densité de la zone vers le haut et de classer la parcelle en zone HAB 2  opposition contre la limitation du nombre maximal d'unités de logement par immeuble à 6 dans la zone HAB-1  demande de préciser le concept de gestion des eaux pluviales  opposition contre une « servitude non-figurée au projet du nouveau PAG »

**décide** à l'unanimité des membres présents

de ne pas réserver une suite favorable à la demande du réclamant **46** et motive son refus comme suit :

*Maintien de la zone de servitude EN.*

*La servitude « urbanisation – éléments naturels » le long de la rue de l'Europe permet de conserver l'allée existante et de l'intégrer dans le concept urbanistique du PAP NQ. Ceci est justifié dans la mesure où ceci permet de maintenir un élément naturel qui n'a non seulement une valeur écologique mais qui constitue également un élément important de la qualité urbanistique de cette partie de la localité. Vu que la Rue de l'Europe fera l'objet d'un projet de réaménagement dans la cadre de la poursuite de la transformation de l'échangeur de Pontpierre, l'allée peut être intégré dans un concept de mise en valeur de l'espace public à cet endroit.*

*Le zonage et les coefficients DL pourront être adaptée lors du reclassement futur du terrain et sur base d'un projet de PAP NQ dans le cadre de la procédure d'un futur PAP.*

**pour la localité de Bergem :**

**Considérant que conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le conseiller Claude CLEMES quitte la table des séances et ne prend part ni aux discussions ni aux votes portant sur toutes les réclamations ayant trait à la localité de Bergem ;**

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
8a	Fries Julien et Schroeder Margot 2, rue de la Forêt L-3317 Bergem	27.02.2020	Bergem 381/2721	opposition contre le classement en zone MIX-r et demande de classement en zone MIX-v, vu que les activités agricoles seront « réduites peu à peu »

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
8b	Fries Julien et Schroeder Margot 2, rue de la Forêt L-3317 Bergem	27.02.2020	Bergem 381/2721	opposition contre le décalage de la délimitation de la zone soumise à PAP NQ par rapport au PAG en vigueur, demande de rétablissement de la délimitation

**décide** à l'unanimité des membres présents

de réserver une suite favorable à la réclamation **8a** :

*Selon les réclamants, les activités agricoles sont réduites au fur et à mesure. Un classement en zone MIX-r n'est alors plus justifié.*

de réserver une suite favorable à la réclamation **8b** :

*La délimitation de la « zone soumise à PAP NQ » sera rectifiée selon la délimitation du PAG en vigueur.*

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
17a	Joachim Anne-Louise 31, rue de Noertzange L-3315 Bergem	02.03.2020	Bergem 52, Grand-Rue 438/2838	opposition contre le classement de la parcelle en « secteur protégé de type environnement construit »

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
17b	Joachim Anne-Louise 31, rue de Noertzange L-3315 Bergem	02.03.2020	Bergem 438/1423 ; 437/1422 ; 542/3238	opposition contre le classement des parcelles ainsi que de toutes les parcelles situées entre la Grand-Rue et la Rue de la Forêt en « zone d'aménagement différé »

**décide** à l'unanimité des membres présents

de réserver la suite suivante à la réclamation **17a** :

*L'ensemble de bâtiments fait partie de la structure urbaine caractéristique au centre du village de Bergem. Ceci justifie l'inclusion des bâtiments dans le secteur protégé de type environnement construit.*

de réserver une suite favorable à la réclamation **17b** :

*Après analyse approfondie de la zone, un concept urbanistique a été élaboré qui montre la faisabilité du développement de la zone en plusieurs phases. Le statut de ZAD est partant levé des parcelles en question et le Schéma Directeur ainsi que les coefficients sont modifiés en PAP NQ avec le schéma directeur SD-B 01a en zone HAB-1. Afin de garantir un développement harmonieux de la zone, la parcelle 439/2938 est inclus dans le périmètre PAP NQ.*

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
18	Metzler Roland 154, rue Mühlenweg L-2155 Luxembourg	27.02.2020	Bergem 1233/2696	demande d'inclure une partie de la parcelle dans la zone HAB-1 comme le vis-à-vis

**décide** à l'unanimité des membres présents

de ne pas réserver une suite favorable à la demande du réclamant **18** et motive son refus comme suit :

*Le PAG prévoit déjà un important potentiel de développement, il n'existe pas de besoin de potentiel de développement supplémentaire. Le classement proposé n'est pas compatible avec la stratégie de développement du PAG.*

*Il s'y ajoute que la parcelle se situe majoritairement à l'intérieur d'une « coupure verte », telle que désignée dans le projet de plan directeur sectoriel « paysages ».*

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
21	Weisgerber-Igel Fränk et Bernadette 35, rue de Noertzange L-3315 Bergem	16.03.2020	Bergem	<p>opposition contre la réduction du nombre maximal d'unités de logements par immeuble</p> <p>opposition contre l'obligation de prévoir un emplacement de stationnement pour les logements intégrés et demandé de réduire le minimum de 2 emplacements de stationnement par logement collectif (&gt;50 m<sup>2</sup>)</p> <p>demande de réduction du nombre d'emplacements de stationnement requis, proposition de définir le nombre minimal d'emplacements de stationnement en fonction du nombre de chambres</p> <p>opposition contre le principe d'une taxe compensatoire en relation avec un nombre minimal d'emplacements de stationnement trop élevé</p> <p>demande de redresser le fond de plan</p> <p>proposition d'adapter l'énoncé de l'article 17.4 en y incluant qu'il s'agit de la loi « modifiée » du 18 juillet 1983</p>

**décide** à l'unanimité des membres présents

de réserver la suite suivante à la demande du réclamant **21** :

*La limitation du nombre d'unités de logement garantie un développement harmonieux de la localité et permet une densification appropriée de la zone concernée.*

*La définition du nombre d'emplacements de stationnement sur base de m<sup>2</sup> est la seule manière objective, vu que des chambres peuvent être aménagées / réaménagées à l'intérieur d'un logement existant sans nécessairement être soumis à autorisation de construire.*

*L'introduction d'une taxe compensatoire est justifiée par le fait que celle-ci permet de prendre en compte des situations existantes dans le cadre de projet de construction.*

Le PAG est dressé sur la base du plan cadastral officiel. Le fond de plan n'a aucun effet réglementaire. Toutefois l'alignement peut être modifié sur le fond de plan pour faciliter sa lecture.

Adaptation de l'article 17.4 en précisant qu'il s'agit de la loi « modifiée » du 18 juillet 1983

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
29	Groupe Guy Rollinger pour H.07 Bergem « Novus » 7, rue des Trois Cantons L-3980 Wickrange	25.02.2020	Bergem 443/3262 ; 443/3263	opposition contre la « zone d'aménagement différée »  demande d'intégrer la parcelle 443/3262 dans la zone soumise à PAP NQ  demande de revoir les coefficients pour l'ensemble des parcelles : CUS 0,9, DL 25, COS 0,6, CSS 0,7

**décide** à l'unanimité des membres présents

de réserver la suite suivante à la demande du réclamant **29** :

*Le PAG projet prévoit un important potentiel de développement à court- et moyen-terme. Le levé du statut de ZAD ne répond pas à la stratégie de développement à la base du PAG projet.*

*Le zonage et les coefficients pourront être adaptée lors du reclassement futur du terrain et sur base d'un projet de PAP NQ dans le cadre de la procédure d'un futur PAP.*

*Toutefois, la parcelle 443/3262 est intégrée dans le PAP NQ et le Schéma Directeur comme chemin piéton.*

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
47	Copropriétaires : Jean von Roesgen Pia von Roesgen Christine von Roesgen	27.02.2020	Bergem 504 ; 505/245 ; 505/246 ; 506/34 ; 506/35 ; 506/36 ; 508/6 ; 508/1915 ; 508/1916 ; 508/1917 ; 508/1918 ; 509/1898 ; 512/1479 ; 512/1480 ; 512/1481 ; 515/2961	demande d'extension du périmètre constructible et de classement des terrains en zone soumise à PAP NQ, subsidiairement d'une partie de ces terrains, en zone d'aménagement différée

**décide** à l'unanimité des membres présents

de ne pas réserver une suite favorable à la demande des réclamants **47** et motive son refus comme suit :

*Le PAG prévoit déjà un important potentiel de développement, il n'existe pas de besoin de potentiel de développement supplémentaire. Le classement proposé n'est pas compatible avec la stratégie de développement du PAG.*

Attendu que le conseil communal approuve le projet d'aménagement général, parties écrite et graphique, en tenant compte des modifications y apportées conformément aux propositions formulées par le collège des bourgmestre et échevins par rapports aux objections et observations tant des réclamants que des avis de la commission d'aménagement et de la Ministre de l'Environnement et mentionnées ci-avant et dont les résultats des votes par localité de la commune sont les suivants :

**localité de Mondercange  
approuvé avec 8 voix pour et 4 voix contre**

**localité de Foetz  
approuvé à l'unanimité des membres présents**

**localité de Pontpierre  
approuvé à l'unanimité des membres présents**

**localité de Bergem  
approuvé à l'unanimité des membres présents  
en l'absence de M. Claude CLEMES, légalement empêché en vertu de  
l'article 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988**

Ainsi décidé en séance publique à Mondercange, date qu'en tête.  
Pour expédition conforme  
Mondercange, le 4 novembre 2020

  
la secrétaire

  
le bourgmestre

